

Décision ANRT/DG/n° 12-14 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.MA »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 29-06 promulguée par le dahir n° 1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 618-08 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 12-08 du 4 août 2008 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée,

DECIDE :

TITRE I :

OBJET ET DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER. – La présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma ».

ART. 2. – Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 susvisée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans la présente décision, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

Administrateur : L'Agence nationale de réglementation des télécommunications, établissement public créé par la loi n° 24-96 susvisée désigné ci-après par l'abréviation «ANRT».

Code d'Autorisation : Code confidentiel généré et stocké sur le registre, affecté à chaque nom de domaine enregistré.

Date de création : Date qui correspond à l'enregistrement et l'activation d'un nom de domaine sur le registre.

Demandeur : Toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un prestataire, à une demande d'enregistrement d'un nom de domaine internet «.ma ».

DNS « Domain Name System » : Littéralement « Système de noms de domaine » : Base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom de domaine et l'adresse IP.

Domaine national « point ma » : Le domaine racine en caractères latins, réservé au Royaume du Maroc, désigné ci-après par domaine «.ma ».

Exploitant : Organisme chargé d'assurer, pour le compte de l'ANRT, la gestion technique des noms de domaine internet «.ma », la maintenance des bases de données et des services

de recherche publics, l'exploitation des serveurs ainsi que le support technique aux prestataires, dans les conditions définies par la convention conclue entre l'ANRT et l'exploitant.

“ Internet corporation for assigned names and numbers ” : Organisme américain de droit privé à but non lucratif, chargé d'assurer la coordination et la gestion de l'attribution des noms de domaine au niveau international, désigné ci-après par l'abréviation «ICANN».

Litige relatif à un nom de domaine : Toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une personne tierce et figurant sur la base de données « WHOIS ».

Nom de domaine : Terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères et d'un suffixe appelé aussi extension («.ma» pour la présente décision) : exemple « domaine.ma » ou « domaine.gov.ma ». A chaque nom de domaine correspond une adresse IP (internet protocol), et inversement.

L'adresse IP étant la série de numéros qui identifie chaque équipement connecté à internet.

Nom de domaine ASCII : Nom de domaine composé uniquement des caractères ASCII (American Standard Code for Information Interchange) suivants : les lettres en caractères latins non accentuées (de A à Z), les chiffres latins (de 0 à 9) et le trait d'union (-).

Période de grâce de renouvellement : Période de grâce de trente (30) jours réservée à tout nom de domaine expiré. Ce dernier peut être renouvelé ou résilié, durant cette période, par le prestataire à son initiative ou sur demande du titulaire.

Période de grâce de résiliation : Période de grâce de trente (30) jours réservée à tout nom de domaine résilié. Ce dernier peut être réenregistré, durant cette période, par le prestataire sur demande du titulaire.

Prestataire : Personne dûment déclarée auprès de l'ANRT, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la fourniture des services à valeur ajoutée et aux termes de la présente décision, en vue de la commercialisation des noms de domaine internet «.ma», de l'enregistrement desdits noms de domaine et de la gestion des informations y afférentes.

Procédure alternative de résolution de litiges : Ensemble de procédures adoptées et mises en œuvre par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour le règlement des différends relatifs aux noms de domaines internet «.ma» se rapportant aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Maroc.

Registre : Système centralisé auprès de l'ANRT ou de l'Exploitant pour la gestion de toutes les opérations et informations relatives aux noms des domaines «.ma ». L'accès au registre se fait principalement par les prestataires pour le compte de leurs clients respectifs (demandeurs et titulaires), en vue d'effectuer les principales opérations sur le registre. La mise à jour de la zone de nommage et du service « WHOIS » se fait automatiquement à partir du registre.

Serveur DNS : Serveur utilisé pour héberger les données nécessaires à la mise en correspondance des adresses IP et des noms de domaine.

Site web du registre : Site web contenant un ensemble d'informations relatives aux noms de domaine « .ma », dont notamment le service whois, les procédures d'enregistrement et de gestion des noms de domaine, la liste des prestataires.

Sous-domaine : Partie de nommage qui précède le nom de domaine : exemple « abc.domaine.ma » ou « abc.domaine.gov.ma ».

Titulaire : Toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un prestataire, à l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine internet «.ma».

« **WHOIS** » : Service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches, afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine comme la date d'enregistrement, les contacts administratifs et techniques associés ainsi que les serveurs DNS.

Zone de nommage : Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).

TITRE II :

DU NOM DE DOMAINE

ART. 3. – Un nom de domaine enregistré sur le registre peut avoir l'un des statuts suivants à un moment donné :

- **Actif** : le nom de domaine est enregistré au niveau du registre et déclaré sur les serveurs DNS de la zone «.ma» et sur le «WHOIS». Le prestataire peut y apporter tout changement nécessaire.
- **Gelé** : le nom de domaine est enregistré au niveau du registre et déclaré sur les serveurs DNS de la zone «.ma» et sur le «WHOIS». Toutefois, le prestataire ne peut y apporter aucun changement.
- **Bloqué** : le nom de domaine est enregistré au niveau du registre et déclaré sur le «WHOIS». Toutefois, il est désactivé ou supprimé des serveurs DNS de la zone «.ma», et le prestataire ne peut y apporter aucun changement.
- **Expiré** : le nom de domaine est arrivé à l'échéance de sa période d'enregistrement.
- **Résilié** : le nom de domaine est résilié par son titulaire ou prestataire.
- **Supprimé** : le nom de domaine est supprimé des serveurs DNS de la zone «.ma» et du «WHOIS». Il devient libre et disponible pour un nouvel enregistrement.

ART. 4. – Les zones de nommage comportent l'extension principale «.ma ».

Elles comportent également les extensions descriptives ou sous extensions du domaine « .ma ».

Ces extensions descriptives ont pour objectif de décrire une activité ou un titre déterminé. Elles se répartissent en :

- .net.ma pour les prestataires de services internet ;
- .ac.ma pour les académies et les établissements d'enseignement autorisés par les autorités compétentes ;
- .org.ma pour les organisations et associations ;
- .gov.ma pour les organismes gouvernementaux ;

- .press.ma pour les organismes de presse autorisés par les autorités compétentes ;
- .co.ma pour les organismes à caractère commercial.

Toute autre extension doit obligatoirement être déclarée au niveau du registre.

Les extensions descriptives «.gov.ma», «.ac.ma» et «.press.ma» sont restrictives, nécessitant la démonstration du demandeur de son droit sur les noms de domaine sous ces extensions restrictives, et ce en remplissant le « Formulaire de demande d'enregistrement de nom de domaine sous une extension restrictive », publié sur le site web du registre.

ART. 5. – Un nom de domaine «.ma» ne peut être enregistré que s'il est composé des caractères suivants :

- les lettres non accentuées de « a » à « z ». Les noms de domaine peuvent être enregistrés en lettres minuscules ou majuscules ;
- les lettres accentuées suivantes : à, â, ç, è, é, ê, ë, î, ï, ô, ù, û, ü, ÿ ;
- les chiffres : 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;
- le trait d'union, sauf en 3^{ème} et 4^{ème} position (exemple : ex--emple).

Un nom de domaine « .ma » comportant des lettres accentuées est converti au niveau du registre en son équivalent en caractères latins non accentués appelé « nom de domaine ASCII » commençant par « xn— ».

Ne peuvent être enregistrés les noms de domaine ASCII :

- composés d'un seul caractère ;
- composés de plus de 63 caractères ;
- débutant ou se terminant par un trait d'union (-) ;
- comportant un espace.

ART. 6. –

6-1. – Termes interdits

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale ou à l'ordre public ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste.

6-2. – Termes réservés :

Il s'agit des termes dont l'enregistrement en tant que noms de domaine est soumis à des conditions particulières liées à l'identité et au droit du demandeur.

Tout demandeur doit prendre connaissance de la liste des termes réservés avant de procéder aux formalités d'enregistrement d'un nom de domaine «.ma ».

Le nom du Royaume du Maroc, de ses Institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine que par ces institutions ou services.

La liste des termes réservés est disponible sur le site web du registre et est régulièrement mise à jour par l'ANRT. Cette liste n'est pas exhaustive.

TITRE III

DE L'ANRT

ART. 7. – L'ANRT est l'administrateur du domaine «.ma » auprès de l'ICANN. Elle représente les titulaires des adresses internet correspondant au territoire national auprès des instances internationales gouvernementales ou non gouvernementales en charge de la gestion internationale des noms de domaine internet.

ART. 8. – L'ANRT gère les noms de domaine «.ma ». Elle peut désigner un exploitant chargé notamment de la gestion technique du registre.

ART. 9. – L'ANRT conclut une convention avec tout prestataire déclaré, appelée ci-dessous « Convention prestataire ». Cette convention définit notamment les droits et obligations des deux parties et les conditions administratives et techniques d'accès au registre par les prestataires.

L'ANRT se réserve le droit de suspendre ladite convention après une mise en demeure restée sans effet après le délai fixé par l'ANRT, notamment dans les cas suivants :

- le manquement du prestataire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- le manquement grave ou répété par le prestataire de l'une de ses obligations prévues dans la « Convention prestataire » ;
- le non-paiement des factures émises par l'ANRT.

La décision de suspension est notifiée au prestataire qui doit remédier aux manquements constatés dans un délai fixé par l'ANRT.

Aux termes du délai fixé dans la décision de suspension et au cas où le prestataire ne remédie pas aux manquements constatés, l'ANRT peut résilier la « Convention prestataire ».

L'ANRT se réserve, également, le droit de résilier ladite convention notamment dans les cas suivants :

- le non-renouvellement de la déclaration par le prestataire auprès de l'ANRT ;
- la résiliation de la déclaration par l'ANRT.

ART. 10. – L'ANRT met à la disposition du prestataire un accès au registre lui permettant de réaliser les différentes opérations relatives à la gestion des noms de domaine «.ma», pour le compte des demandeurs et titulaires desdits noms de domaine.

ART. 11. – L'ANRT facture les prestataires sur les opérations effectuées par ces derniers sur le registre. Ces opérations, sujettes à facturation, ainsi que les tarifs y afférents appliqués par l'ANRT aux prestataires, sont définis en annexe I.

L'ANRT peut réviser cette annexe à tout moment. Elle entre en vigueur trente (30) jours après sa publication au « Bulletin officiel ».

Les modalités de cette facturation sont définies au niveau de la « Convention prestataire ».

En cas de contestation de la facture par le prestataire, il est tenu de le justifier par écrit à l'ANRT dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission de cette facture.

Si les justificatifs sont jugés valables, un avoir sur la facture concernée correspondant au montant contesté est établi en conséquence par l'ANRT.

Pour le nom de domaine pour lequel un avoir a été établi par l'ANRT, le prestataire est tenu de rembourser le titulaire si ce dernier a déjà payé les frais relatifs à ce nom de domaine.

TITRE IV :

DU PRESTATAIRE

ART. 12. – La commercialisation des noms de domaine «.ma» est assurée exclusivement par les prestataires.

La liste des prestataires déclarés auprès de l'ANRT est publiée sur le site web du registre. Elle est établie par ordre alphabétique.

ART. 13. – Toute personne désirant exercer les activités de prestataire de services de commercialisation des noms de domaine «.ma» doit disposer, au moment de la déclaration, d'une plateforme de service DNS opérationnelle pour la gestion des noms de domaine «.ma ».

Cette plateforme doit être :

- sécurisée ;
- connectée en permanence à internet 7 jours sur 7 et 24h sur 24 ;
- composée d'au moins deux serveurs DNS, dont au moins un serveur hébergé au Maroc.

ART. 14. – Le prestataire fournit ses services aux demandeurs qui souhaitent enregistrer leurs noms de domaine «.ma».

Avant toute demande d'enregistrement, il informe les demandeurs des termes de la présente décision et de la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine «.ma» et s'assure que les demandes de ses clients respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Le prestataire conclut avec le demandeur un contrat fixant les droits et obligations des deux parties.

Le prestataire assure la mise à jour des renseignements sur les enregistrements des noms de domaine «.ma» pour le compte de ses clients.

A tout moment et à la demande du titulaire, le prestataire est tenu de lui fournir le code d'autorisation, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception de ladite demande. Passé ce délai et au cas où l'ANRT est informée que le prestataire n'a pas fourni le code d'autorisation au titulaire, elle le lui transmet.

ART. 15. – Les tarifs relatifs à la commercialisation des noms de domaine «.ma » sont librement fixés par les prestataires dans le respect des conditions de concurrence loyale et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Le prestataire ne peut, en aucun cas, commercialiser les sous-domaines créés sous les noms de domaines enregistrés.

ART. 16. – Dans le cas où le prestataire souhaite enregistrer des noms de domaine «.ma» pour son propre compte, il doit en informer l'ANRT, et justifier, auprès d'elle, le besoin de l'enregistrement de ces noms de domaine à travers le « Formulaire des noms de domaine du prestataire ».

L'ANRT se réserve le droit de refuser l'enregistrement des noms de domaine dont le besoin n'a pu être valablement justifié par le prestataire.

ART. 17. – Tout prestataire est tenu, lors du renouvellement des enregistrements des noms de domaines effectués à une date antérieure à la publication de la présente décision, de conclure avec ses clients de nouveaux contrats établis sur la base des dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 18. – Dans le cas où le prestataire souhaite résilier la « Convention prestataire » avec l'ANRT ou en cas de cessation de ses activités, il est tenu d'en informer l'ANRT et les titulaires des noms de domaine qu'il a enregistré, au moins soixante (60) jours avant la date effective de la résiliation.

Le prestataire est tenu d'assurer la migration des noms de domaine dont il a la charge au plus tard le jour de la cessation de ses relations contractuelles avec l'ANRT :

- soit vers un ou plusieurs prestataires, selon le choix des titulaires, conformément à l'article 19 ci-dessous ;
- soit vers un seul prestataire, sans l'accord préalable des titulaires, et avec accord formel de l'ANRT après réception du « Formulaire de demande de migration en bloc », conformément à l'article 20 ci-dessous.

Dans le cas où l'ANRT résilie la convention conclue avec le prestataire conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, ou dans le cas où le prestataire ne conclut pas de convention avec l'ANRT, elle en informera les titulaires des noms de domaine enregistrés par ledit prestataire, et assurera la migration de ces noms de domaine conformément à l'article 19 ci-dessous.

A la résiliation de la « Convention prestataire », le prestataire est tenu :

- de respecter la confidentialité des données des titulaires des noms de domaine collectées par ses soins conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'assumer l'entière responsabilité des revendications de ses clients, titulaires des noms de domaine ;
- de payer toutes les sommes dues à l'ANRT.

ART. 19. – Les titulaires, tenus informés par le prestataire ou l'ANRT de la résiliation de la « Convention prestataire » ou de la non conclusion de cette convention, sont invités à choisir un autre prestataire dans un délai maximum de soixante (60) jours, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessous.

Les noms de domaine enregistrés auprès du prestataire concerné sont transférés provisoirement sur un compte créé au nom de l'ANRT. Au-delà du délai précité, les titulaires n'ayant pas choisi un nouveau prestataire verront leurs noms de domaine supprimés.

ART. 20. – Le prestataire peut demander à l'ANRT la migration de l'ensemble des noms de domaine qu'il gère sans accord préalable des titulaires, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- de payer toutes les sommes dues à l'ANRT ;
- de transmettre à l'ANRT l'accord formel du nouveau prestataire, ayant déjà conclu la « Convention prestataire » avec l'ANRT, en vue de prendre en charge l'ensemble des noms de domaine gérés par l'ancien prestataire.

Dans le cas où l'ANRT accepte la demande du prestataire, ce dernier est tenu d'aviser tous les titulaires de la migration de leurs noms de domaine vers le nouveau prestataire.

Après la migration, les titulaires peuvent rester chez le nouveau prestataire ou procéder à son changement conformément à l'article 31 ci-dessous.

Dans le cas où l'ANRT refuse la demande du prestataire, la migration de ces noms de domaine sera effectuée conformément à l'article 19 ci-dessus.

A la migration des noms de domaine, leurs durées de validité restent acquises aux titulaires, et les données inscrites sur le registre sont transférées en l'état.

L'ANRT ne facture pas le nouveau prestataire sur les durées de validité restantes.

ART. 21. – Le prestataire est tenu responsable de tout manquement aux dispositions réglementaires relatives aux noms de domaine « .ma », et ne peut engager la responsabilité de l'ANRT en raison de ses agissements ou de sa négligence concernant la demande, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine ayant pour effet le non enregistrement ou la suppression d'un nom de domaine.

Il est seul responsable, notamment :

- de la relation qu'il entretient avec ses clients ;
- du bon traitement des demandes sur les noms de domaine « .ma », conformément à la présente décision ;
- du respect des choix de ses clients, notamment en termes des périodes d'enregistrement et de renouvellement des noms de domaine ;
- de l'enregistrement des données sur le registre, telles qu'elles sont fournies par ses clients.

TITRE V

DU TITULAIRE

ART. 22. – Toute personne souhaitant enregistrer un nom de domaine « .ma » doit s'adresser à un prestataire.

Au moment de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine « .ma », tout demandeur ou titulaire est censé :

- avoir pris connaissance des termes de la présente décision et de les accepter sans réserves ;
- avoir accepté la collecte, le stockage et le traitement des données le concernant par l'ANRT et le prestataire conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- avoir accepté la publication des données « WHOIS », conformément aux termes de la présente décision.

ART. 23. – Le choix et l'utilisation d'un nom de domaine ainsi que les sous-domaines y afférents, relèvent de la responsabilité de son titulaire.

Le titulaire utilise le nom de domaine enregistré et les sous-domaines y afférents pour son propre besoin, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts des tiers. Il bénéficie d'un usage exclusif et personnel du nom de domaine pendant sa durée de validité.

ART. 24. – Le titulaire domicilié au Maroc ou à l'étranger est tenu de se faire représenter par une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet. Dans le cas où le titulaire est une personne physique, il peut être lui-même le contact administratif.

Le contact administratif du titulaire doit être établi au Maroc, et disposant d'une adresse postale et une adresse électronique effectives communiquées au prestataire. Ces adresses sont utilisées dans les communications officielles entre l'ANRT et le titulaire.

Les communications avec le titulaire sont effectuées à travers son contact administratif, notamment celles relatives aux opérations sur le nom de domaine.

Quand le contact administratif n'est pas le titulaire, il ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine.

ART. 25. – Le titulaire doit s'assurer que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement d'un nom de domaine, communiqués à son prestataire, sont à jour, complets et exacts.

Toute mise à jour de ces renseignements, exception faite du nom du titulaire, doit être effectuée par l'intermédiaire du prestataire. La mise à jour du nom du titulaire est effectuée dans le cadre de l'opération de transfert entre titulaires, décrite à l'article 32 ci-dessous.

TITRE VI

OPERATIONS SUR LES NOMS DE DOMAINE

ART. 26. – Un nom de domaine est enregistré par le titulaire sur une base annuelle allant de un (1) à cinq (5) ans renouvelable. Le prestataire est tenu d'enregistrer ledit nom de domaine au niveau du registre pour la même période demandée par le titulaire.

ART. 27. – Les demandes d'enregistrement des noms de domaine «.ma» sont obligatoirement déposées à travers un prestataire. Elles doivent, en outre, respecter les conditions suivantes :

- le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données « WHOIS », disponible sur le site web du registre ;
- le nom de domaine demandé ne doit être enregistré que sous l'une des extensions citées à l'article 5 ci-dessus.

Le prestataire doit enregistrer les informations du demandeur du nom de domaine au niveau du registre et s'assurer que les informations fournies par le demandeur sont exactes.

Les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du « Premier arrivé, premier servi ». La durée maximum de traitement d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine ne nécessitant pas l'examen préalable de l'ANRT ne doit pas excéder un (1) jour.

Dès que cette demande est satisfaite, le nom de domaine est activé sur le registre et le prestataire en est notifié.

ART. 28. – Un examen préalable de l'ANRT des demandes d'enregistrement de noms de domaine est nécessaire, notamment dans les cas suivants :

- le nom de domaine demandé prête à confusion, met en cause ou est identique à un terme figurant sur la liste des termes réservés ;
- le nom de domaine est demandé sous les extensions descriptives «.gov.ma», «.ac.ma» et «.press.ma».

Dans ces cas, le prestataire est tenu de joindre à sa demande les éléments démontrant le droit du demandeur sur le nom de domaine en question et ce, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de dépôt de la demande sur le registre.

L'ANRT étudie les éléments prouvant le droit du demandeur sur le nom de domaine soumis à examen préalable, et communique sa décision au prestataire dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de ces éléments, sauf dans le cas où l'ANRT aurait besoin d'un avis externe.

Dans le cas où le prestataire ne complète pas sa demande dans le délai précité, ou l'ANRT juge que les éléments fournis par le prestataire ne démontrent pas le droit du demandeur sur le nom de domaine, la demande est rejetée. Le nom de domaine devient disponible aux fins d'enregistrement par un autre demandeur après la notification faite par l'ANRT au prestataire. La décision de l'ANRT est communiquée sans délai par le prestataire au demandeur.

Une fois la demande validée par l'ANRT, le nom de domaine est activé sur le registre.

ART. 29. – A la demande du titulaire, un nom de domaine peut être renouvelé à tout moment pour une période annuelle allant de un (1) à cinq (5) ans, sans que la période de validité ne dépasse cinq (5) ans, à partir de la date de demande de renouvellement.

Un nom de domaine expiré dispose d'une période de grâce de renouvellement durant laquelle il est gelé.

L'ANRT notifie le prestataire trente (30) jours avant la date d'expiration du nom de domaine.

Le prestataire est tenu de rappeler par notification au titulaire le renouvellement de son nom de domaine au moins trente (30) jours avant la date d'expiration.

Le prestataire peut procéder au renouvellement dudit nom de domaine à tout moment durant cette période, pour la durée demandée par le titulaire, à partir de la date d'expiration, sous réserve du respect des termes de la présente décision et des clauses du contrat conclu entre le prestataire et le titulaire. Le nom de domaine est ainsi facturé au prestataire.

Le prestataire peut demander la résiliation du nom de domaine durant la période de grâce dans les deux cas suivants :

- à la demande du titulaire, en remplissant le « Formulaire de résiliation » dûment signé par ce dernier ;
- à l'initiative du prestataire, sans l'accord préalable du titulaire, au cas où ce dernier ne procède pas au paiement des frais de renouvellement du nom de domaine qui lui est attribué. Cette demande ne peut être faite qu'après l'envoi d'une deuxième notification par le prestataire au titulaire pour payer lesdits frais durant la période de grâce.

Le nom de domaine est ainsi supprimé, sans être facturé, au prestataire à la fin de la période de grâce de renouvellement.

A la demande de l'ANRT, le prestataire est tenu de lui transmettre tout document ou élément démontrant la résiliation par le titulaire ou les notifications du prestataire au titulaire.

Passée la période de grâce de renouvellement, et si aucune action n'est entreprise par le prestataire, le nom de domaine est renouvelé par tacite reconduction pour une (1) année, à partir de la date d'expiration. Le nom de domaine est ainsi facturé au prestataire.

ART. 30. – Un nom de domaine actif peut être résilié par le titulaire, à travers son prestataire, en remplissant le « Formulaire de résiliation » dûment signé par le titulaire. Dans ce cas, la demande de résiliation est faite avant la date d'échéance du nom de domaine. Une période de grâce de résiliation est accordée durant laquelle le nom de domaine est bloqué, et seul son titulaire peut procéder à son réenregistrement conformément à l'article 26 ci-dessus.

Si le nom de domaine est réenregistré, l'ANRT l'active à partir de la nouvelle date pour la période demandée et le facture au prestataire. A défaut, le nom de domaine est supprimé à l'issue de la période de grâce de résiliation, sans qu'il soit facturé au prestataire.

ART. 31. – Le titulaire d'un nom de domaine actif a le droit de demander un changement de prestataire à tout moment, sous réserve du respect des termes de la présente décision, et des engagements contractuels qui le lient au prestataire.

Le titulaire communique le code d'autorisation au nouveau prestataire pour lui permettre d'initier la procédure de changement de prestataire sur le registre.

Le nom de domaine objet du changement est gelé, et l'ancien prestataire en est notifié par le registre. Il est ainsi invité à valider la demande de changement de prestataire dans un délai maximum de cinq (5) jours à partir de la date de réception de la notification :

- si l'ancien prestataire valide la demande, dans le délai susvisé, le changement du prestataire est effectué immédiatement ;
- si l'ancien prestataire s'oppose à la demande, il doit justifier son opposition dans ledit délai auprès de l'ANRT. Dans ce cas, cette dernière statue sur le motif d'opposition et décide de valider ou de refuser la demande de changement de prestataire dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la réponse définitive du prestataire ;
- si l'ancien prestataire ne réagit pas dans le délai précité, le changement du prestataire est effectué à l'expiration de ce délai.

L'ANRT notifie au nouveau prestataire l'accomplissement ou non de l'opération de changement du prestataire.

Au cas où le changement du prestataire est effectué, la durée de validité restante du nom de domaine reste acquise au titulaire, les données inscrites sur le registre sont transférées en l'état et le nom de domaine redevient actif.

L'ANRT ne facture pas le nouveau prestataire et ne rembourse pas l'ancien prestataire sur la durée de validité restante.

ART. 32. – Un nom de domaine actif peut faire l'objet d'un transfert volontaire entre son titulaire et un tiers, sous réserve du respect des termes de la présente décision.

A cet effet, le titulaire du nom de domaine effectue une demande en remplissant le « Formulaire de transfert volontaire » disponible sur le site web du registre, le signe et le transmet à son prestataire qui dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception dudit formulaire pour le soumettre à l'ANRT.

L'ANRT statue sur la demande de transfert dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de sa réception de la part du prestataire.

Si la demande est validée par l'ANRT, le nom de domaine est transféré sur le registre. Dans le cas contraire, l'ANRT notifie sa décision au prestataire qui en informe immédiatement le titulaire.

ART. 33. – L'ANRT peut procéder au transfert forcé d'un nom de domaine d'un titulaire à un autre, notamment pour l'exécution d'une décision prise en application de la procédure alternative de résolution des litiges ou d'une décision de justice, ou en application d'une décision de l'ANRT prise conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessous. Le transfert est effectué par l'ANRT sur le registre sur demande du prestataire.

ART. 34. – Dans le cas de transfert volontaire ou de transfert forcé prévus ci-dessus, les présentes conditions s'appliquent :

- le nom de domaine transféré est facturé par l'ANRT au prestataire, selon la période choisie. La date de création correspond à la date de transfert ;
- le prestataire ne peut en aucun cas demander à l'ANRT le remboursement de la période restante de validité du nom de domaine transféré.

ART. 35. – L'ANRT se réserve le droit de bloquer tout nom de domaine, notamment dans les cas suivants :

- pour maintenir le bon fonctionnement technique et la stabilité du registre ;
- pour respecter la réglementation en vigueur, et notamment les termes de la présente décision ;
- si le nom de domaine prête à confusion, met en cause ou est identique à un terme figurant sur la liste des termes réservés, et dont le titulaire n'a pas démontré son droit sur ledit nom de domaine ;
- si les données inscrites sur le registre sont inexactes ou erronées ;
- si l'ANRT constate ou est informée que le nom de domaine est lié, directement ou indirectement, de manière délibérée ou non :
 - à des actions illégales ou frauduleuses ;
 - à l'enregistrement de noms de domaine en vue de les revendre à l'ayant droit, d'altérer sa visibilité ou de profiter de sa notoriété ;
 - à l'enregistrement de noms de domaine dans le but de les mettre en réserve pour en tirer profit directement ou indirectement ;

- à des contenus jugés illicites et contraires à la morale et aux bonnes mœurs ou portant atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public et à la religion ;
- à des contenus à connotation raciste.

L'ANRT met en demeure le titulaire concerné, à travers son contact administratif, pour remédier aux anomalies constatées dans un délai qu'elle fixe, et en notifie le prestataire.

A défaut d'une réponse dûment motivée dans le délai fixé, l'ANRT procède à la suppression du nom de domaine et en informe le prestataire et le titulaire. Aucun dédommagement ou remboursement ne peuvent être réclamés par ces derniers.

ART. 36. – S'il apparaît aux autorités compétentes qu'un nom de domaine porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, l'ANRT, saisie par lesdites autorités, procède à sa suppression immédiate, et en informe le prestataire concerné.

Le prestataire en informe, sans délai, le titulaire dudit nom de domaine. Aucun dédommagement ou remboursement ne peuvent être réclamés par ces derniers.

TITRE VII

TRAITEMENT ET PUBLICATION DES DONNEES

ART. 37. – Le registre comprend une base de données composée de l'ensemble des informations collectées à travers les prestataires auprès des titulaires, au moment de l'enregistrement des noms de domaine. Ces informations concernent notamment le nom du titulaire et ses coordonnées, ses contacts administratifs et techniques et leurs coordonnées, les serveurs DNS et leurs adresses IP et le nom de domaine.

Cette base de données est maintenue à jour par les prestataires, à chaque fois qu'une modification sur les données enregistrées leur est communiquée par les titulaires et ce, dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours à compter de la date de leur réception.

L'ANRT peut procéder au traitement des données disponibles sur le registre, notamment pour des besoins de publication de statistiques et de facturation des prestataires.

ART. 38. – L'ANRT se réserve le droit de transmettre les données du registre nécessaires aux autorités compétentes qui lui en font la demande.

Une tierce personne peut demander, par requête motivée auprès de l'ANRT, des données sur un nom de domaine et/ou son titulaire. L'ANRT jugera de la recevabilité de la demande et de la suite à y réserver.

ART. 39. – Au moins une fois par an, le prestataire invite ses clients à procéder à la vérification de leurs données relatives aux noms de domaines enregistrés, en l'occurrence les contacts titulaire, administratif et technique, et à leur mise à jour éventuelle.

Le prestataire informe l'ANRT, sans délai, s'il constate que certaines informations disponibles sur le registre sont erronées ou incomplètes.

Si l'ANRT constate ou est informée de l'inexactitude ou de la non exhaustivité de certaines informations disponibles sur le registre, elle peut procéder aux vérifications nécessaires en vue de corriger les anomalies constatées, conformément à l'article 35 ci-dessus.

ART. 40. – L'ANRT publie une base de données « WHOIS » sur le site web du registre. Cette base de données est composée des informations spécifiées ci-après, disponibles sur la base de données du registre, nécessaires à la vérification de la disponibilité des noms de domaine et à l'identification des titulaires et des enregistrements de ces noms de domaines.

La base de données « WHOIS » publie les informations suivantes :

- le nom de domaine ;
- le nom du titulaire (nom complet pour les personnes physiques ou la raison sociale pour les personnes morales) ;
- le nom du prestataire ;
- la date de création ;
- la date d'expiration ;
- la date de la dernière mise à jour ;
- le statut du nom de domaine ;
- les coordonnées des contacts administratif et technique (nom & prénom, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- les serveurs de noms de domaine et leurs adresses IP.

ART. 41. – Le titulaire est tenu de vérifier que les données publiées sur le « WHOIS » sont complètes et exactes, et de procéder aux mises à jour nécessaires auprès de son prestataire.

ART. 42. – L'ANRT prend les mesures nécessaires pour protéger et sécuriser l'accès aux données disponibles sur le registre. Toutefois, elle n'est pas tenue responsable de l'exploitation abusive, par des tiers, des données d'identification, notamment celles publiées sur le « WHOIS ».

ART. 43. – Le prestataire collecte, auprès des demandeurs et titulaires des noms de domaine « .ma », uniquement les renseignements nécessaires à l'enregistrement et la gestion desdits noms de domaine.

A la demande de l'ANRT, le prestataire lui transmet toute information servant à identifier le titulaire d'un nom de domaine, dont le numéro d'identité nationale ou équivalent pour les personnes physiques, ou le numéro de registre de commerce ou équivalent pour les personnes morales.

TITRE VIII

TRAITEMENT DES PLAINTES ET RESOLUTION DES LITIGES

ART. 44. – L'ANRT peut recevoir et traiter les plaintes concernant les noms de domaine, notamment dans les cas suivants :

- contestation de l'enregistrement d'un nom de domaine ayant trait à un terme figurant sur la liste des termes réservés, même si ce nom de domaine est enregistré à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente décision;
- contestation relative au nom du titulaire d'un nom de domaine tel que figurant sur la base de données « WHOIS ».

La partie s'estimant lésée ou contestant le droit au nom de domaine objet de la plainte doit apporter tous les éléments de preuve démontrant son droit sur le nom de domaine concerné.

L'ANRT statue sur la plainte dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de réception de ladite plainte, sauf circonstances exceptionnelles.

ART. 45. – Lorsque le litige porte sur un nom de domaine «.ma» ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégées au Maroc, le titulaire est tenu de se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine «.ma».

La mise en œuvre de la procédure alternative de résolution de litiges ne fait pas obstacle à la saisine d'un tribunal compétent pour le même litige, avant, pendant ou après cette procédure. Dans ce cas, l'ANRT et le prestataire s'engagent à appliquer la décision devenue définitive prise par ledit tribunal.

ART. 46. – Le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine «.ma».

Cette procédure ne concerne que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne vise en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité de l'ANRT et des prestataires.

L'ANRT n'intervient en aucune manière dans une procédure mise en œuvre et ne saurait être tenue responsable des décisions rendues.

L'ANRT et le prestataire sont tenus de fournir toute information en leur possession sur le titulaire du ou des noms de domaine en litige à la demande du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété industrielle.

Le nom de domaine objet du litige reste gelé pendant le déroulement de la procédure alternative de résolution de litiges.

L'ANRT et le prestataire s'engagent à appliquer les décisions prises en application de la procédure alternative de résolution de litiges dans les délais convenus.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ART. 47. – Les noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente décision sont migrés sur le registre.

Les noms de domaine migrés dont le prestataire et le titulaire ne sont pas identifiés sur le registre sont enregistrés provisoirement sur un compte créé au nom de l'ANRT. Ces noms de domaine ne sont pas facturés.

L'ANRT prendra les dispositions nécessaires en vue d'identifier le prestataire et/ou le titulaire de chacun de ces noms de domaine.

Une fois le prestataire et le titulaire identifiés, le nom de domaine concerné est transféré sur le compte de son prestataire puis facturé par l'ANRT à compter de la date du transfert et ce, conformément à la présente décision.

Dans le cas où le prestataire et le titulaire ne sont pas identifiés à l'issue de l'opération d'identification menée par l'ANRT, le nom de domaine est supprimé du registre.

ART. 48. – Avant l'ouverture de l'enregistrement des noms de domaine «.ma» contenant des lettres accentuées au public, selon le principe du « premier arrivé premier servi », une période pour l'enregistrement prioritaire de ces noms de domaine est accordée aux organismes gouvernementaux et aux titulaires de marques protégées au Maroc.

Les modalités et la date de lancement de cette période d'enregistrement prioritaire sont fixées par l'ANRT.

ART. 49. – Les termes de la présente décision sont mis en œuvre dans le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 22 safar 1430 (18 février 2009) et des textes pris pour son application.

ART. 50. – La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/n°11/08 du 29 mai 2008 portant adoption de la charte de nommage relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « point ma ».

Les prestataires disposent d'un délai de soixante (60) jours, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, pour s'y conformer.

ART. 51. – Le directeur chargé de la gestion des noms de domaine internet «.Ma» et le directeur responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter du premier mars 2015.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,
AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.*

*

* *

ANNEXE 1

Tarifs des opérations facturées

Nombre d'années	Tarif relatif à l'opération d'enregistrement d'un nom de domaine (en Dirhams HT)	Tarif relatif à l'opération de renouvellement d'un nom de domaine (en Dirhams HT)
1 année	100	100
2 années	190	190
3 années	270	270
4 années	340	340
5 années	400	400